

Arrêté n° 2021 – 529
**portant nomination des membres de la commission départementale de
la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Ardennes**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-3 à L.111-5, L.142-5, L.143-17, L.143-20, L.151-8 à L.151-41, L.153-8, L.153-11 à L.153-14, L.153-16, L.153-17, L.161-3, L.161-4, L.163-1 à L.163-9 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-4 ;
- Vu** le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif, modifié par le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014, relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sebastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n°2015-454 du 28 août 2015 modifié par l'arrêté n°2021-221 du 22 avril 2021 portant nomination des membres de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Ardennes et notamment son article 2 ;

Considérant que l'article D. 112-1-11 modifié du Code rural et de la pêche maritime impose le renouvellement des deux maires désignés par les associations des maires du département, du président du syndicat mixte mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, du président d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, du membre proposé par une organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département et des présidents de deux associations agréées de protection de l'environnement, nommés pour une durée de six ans, renouvelable, par arrêté du préfet ;

Considérant les propositions de désignation formulées par les organismes membres de la commission dans :

- les courriers de l'AMDA du 20 avril 2021 et du 01 juillet 2021 ;
- les courriels de l'association CIVAM ARDENNAIS du 22 juin 2021 et du 18 août 2021 ;
- le courriel du syndicat départemental de la propriété rurale des Ardennes du 30 juin 2021 ;
- le courriel de l'association Nature et Avenir du 27 juillet 2021 ;
- le courriel du conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne du 28 juillet 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Ardennes est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants :

- 1° – le président du conseil départemental des Ardennes ou son représentant ;
- 2° – M. Michel Normand, maire de Belval, ou son suppléant M. Bernard Gosset, maire de Fligny, et M. André Malvaux, maire de Pauvres, ou son suppléant M. Xavier Coffart, maire de Aouste, au titre des maires désignés par les associations des maires du département des Ardennes ;
- 3° – M. Renaud Averly, président du syndicat mixte du SCoT Sud Ardennes, en qualité de titulaire, et M. Benoit Singly, vice-président du syndicat mixte du SCoT Sud Ardennes, son suppléant ;
- 4° – le président de l'association départementale des communes et collectivités forestières des Ardennes ou son représentant ;
- 5° – le directeur départemental des territoires des Ardennes ou son représentant ;
- 6° – le président de la chambre d'agriculture des Ardennes ou son représentant ;
- 7° – au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental :
 - le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Ardennes ou son représentant ;
 - le président des jeunes agriculteurs des Ardennes ou son représentant ;
 - le président de la coordination rurale des Ardennes ou son représentant ;
 - le président de la confédération paysanne des Ardennes ou son représentant ;
- 8° – M. Ernest Potdevin, président de l'association CIVAM ARDENNAIS (centre initiative pour valoriser l'agriculture et le milieu rural) ou M Hervé Protin, son suppléant ;
- 9° – M. Jean-Michel Viet, représentant le président du syndicat départemental de la propriété rurale des Ardennes ou M. Michel Créteur, son suppléant ;
- 10° – le président du syndicat des forestiers privés des Ardennes ou son représentant ;
- 11° – le président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ou son représentant ;
- 12° – le président de la chambre interdépartementale des notaires des Ardennes ou son représentant ;
- 13° – au titre des associations agréées de protection de l'environnement ;
 - M. Claude Maireaux, président de l'association Nature et Avenir ou son suppléant M. Thierry Poncelet ;
 - M. Roger Gony, président du conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne ou son suppléant, M. Jean-Marie Sogny ;

14° – le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant, lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine.

Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Champagne-Ardenne (SAFER) participe aux réunions avec voix consultative.

Le directeur de l'agence territoriale des Ardennes de l'office national des forêts siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n°2015-454 du 28 août 2015 modifié est abrogé.

Article 3 : les maires désignés par les associations des maires du département des Ardennes, le président du syndicat mixte du SCoT Sud Ardennes, le président de l'association CIVAM ARDENNAIS, le président du syndicat départemental de la propriété rurale des Ardennes et les présidents d'associations désignés au titre des associations agréées de protection de l'environnement sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable, par arrêté du préfet.

Article 4 : le fonctionnement de la commission est régi par le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif, modifié par le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 : le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires des Ardennes.

Article 6 : la commission peut se doter d'un règlement intérieur qui peut intégrer les dispositions du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 13 SEP. 2021

Le Préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr